



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté autorisant les comptages de gibier à l'aide de sources lumineuses

Le Préfet de la Haute-Vienne



Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans le but de repeuplement ;

Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne en matière d'administration générale en date du 3 janvier 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : Mesdames Séverine DUREISSEIX, Audrey COUDERT et Messieurs Alex GRENIER, Antoine CHALUS, Julien PIGEAU, Thibault BERNARD, Matéo CHAMPALOUX et Sébastien HAU de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne sont autorisés à pratiquer des opérations de prospections, des suivis scientifiques et des comptages de la faune sauvage à l'aide de sources lumineuses jusqu'au 31 décembre 2025 sur l'ensemble du département de la Haute-Vienne.

Article 2 : La fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne est chargée de désigner des référents spécifiquement autorisés à pratiquer des comptages. Chaque référent doit être porteur de la délégation individuelle établie par la fédération départementale des chasseurs ainsi que d'une copie du présent arrêté afin de le présenter aux services de police en cas de contrôle.

Article 3 : Le référent désigné par la fédération départementale des chasseurs doit prévenir 48 heures avant chaque opération de comptage avec sources lumineuses, la brigade de gendarmerie ou commissariat de police du secteur, le service départemental de l'Office français de la biodiversité et le maire de la commune où se déroule l'opération, en leur précisant :

- les dates et heures de l'opération ;
- les espèces dénombrées ;
- le nombre de personnes participant à l'opération.

Article 4 : La fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne informera la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne préalablement aux opérations en lui indiquant les communes, dates, heures, espèces dénombrées et le nombre de participants et lui fournira un compte rendu détaillé des comptages dès la fin des opérations.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 14/01/2025

Pour le directeur,
Le chef du service eau, environnement,
forêt,



Eric HULOT